

*Date de dépôt : 19 août 2015*

## **Rapport**

**de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Déduction des frais de formation et de perfectionnement selon le droit fédéral harmonisé)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Lydia Schneider Hausser**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 11667 a été traité durant la séance du 9 juin 2015 sous la présidence de M. Vincent Maitre.

Les travaux ont été réalisés en présence de M. Serge Dal Busco, conseiller d'Etat, et de M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint au département des finances.

Le procès-verbal a été rédigé avec précision par M. Gérard Riedi.

Le conseiller d'Etat, M. Dal Busco, explique que l'origine du PL 11667 est issu de l'adoption par les Chambres fédérales, fin 2013, de la loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles qui modifie notamment la loi fédérale sur harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). En vertu de la conformité au droit fédéral, Genève doit adapter sa loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) cantonale.

Dans le projet de loi, le choix du Conseil d'Etat a été de fixer le plafond de déduction pour l'impôt cantonal et communal (ICC) au même niveau que celui pour l'impôt fédéral direct (IFD). Cette décision est liée aux avantages qu'un traitement uniforme peut apporter.

M. Bopp indique que cette modification comprend plusieurs changements de la LHID et de la LIFD. Désormais, les frais de formation et de perfectionnement professionnels sont traités selon le principe de capacité

économique du contribuable. Cela implique un changement majeur puisque les frais de formation et de perfectionnement ne seront plus déductibles en tant que frais d'acquisition du revenu, mais en tant que déduction générale. Le projet de loi présente aussi l'avantage de supprimer la distinction compliquée qui existait entre les frais de reconversion professionnelle imposés par des circonstances extérieures à la volonté du contribuable et les frais de perfectionnement professionnels, qui étaient seuls déductibles, par opposition aux frais de reconversion professionnelle volontaire et aux frais de formation professionnelle qui n'étaient pas déductibles. Cela va donc simplifier l'application de la loi.

En résumé, il s'agit d'une déduction générale accordée pour toute formation complémentaire au premier diplôme du degré secondaire II (maturité, formation professionnelle, etc.). Le plafond a été fixé à 12'000 F pour l'IFD. Pour les impôts cantonaux et communaux, le Conseil d'Etat a décidé de prendre le même plafond à 12'000 F. A noter que la particularité de cette loi est aussi d'améliorer la capacité des entreprises grâce à une meilleure formation de leurs employés ; les frais de formation pour le personnel de l'entreprise étant déductibles en tant que charges de l'entreprise.

Il y a donc deux possibilités, soit l'employé prend les frais de formation et de perfectionnement entièrement à sa charge (il peut alors les déduire dans la limite du plafond fixé à 12'000 F), soit l'entreprise prend à sa charge les frais de formation et de perfectionnement de son employé et elle peut alors les déduire. Il est évident que l'employé qui n'a pas supporté de frais ne peut alors pas déduire ces frais à titre personnel.

M. Bopp apporte des précisions sur la décision fixant le plafond à 12'000 F. Le projet initial du Conseil fédéral prévoyait un plafond à 6'000 F. Cela permettait de couvrir les frais de 85 % des formations existantes. Suite aux travaux des Chambres fédérales, le plafond a été fixé à 12'000 F, ce qui couvre 92 % des frais de formations au niveau suisse. Il faut également noter que la différence de l'impact financier ne passe pas du simple au double. Un plafond à 12'000 F représente 50 millions de francs de diminution des recettes pour les cantons et les communes dans toute la Suisse, dont 2 millions de francs pour le canton de Genève et 0,6 million de francs pour les communes genevoises. Avec un plafond à 6'000 F, les diminutions des recettes seraient de 30 millions de francs pour toute la Suisse (cantons et communes confondus), soit 1,2 million de francs pour le canton de Genève et 0,4 million de francs pour les communes genevoises.

## Discussion

Un député socialiste demande si le plafond de déduction pour les entreprises est au même niveau que pour les personnes physiques. Quel sera l'impact financier de la déduction pour les entreprises ?

M. Bopp répond que les entreprises peuvent déduire les frais effectifs pour autant qu'ils soient en relation directe avec les besoins de l'entreprise.

M. Dal Busco fait remarquer que c'est quelque chose de difficile à calculer parce qu'il est difficile d'estimer la part des frais pris en charge par l'entreprise. Aujourd'hui, les entreprises peuvent déjà déduire les frais de formation, c'est donc pour les personnes physiques que le plafond joue un grand rôle. La différence entre un plafond à 6'000 F et à 12'000 F pour les personnes physiques augmente le coût pour le canton de 800'000 F. Le Conseil d'Etat a considéré que la valorisation et la promotion de la formation par ce biais étaient une bonne chose. Compte tenu des incertitudes qui prévalent dans l'estimation de ces coûts, le plafond à 12'000 F est une bonne chose au-delà de l'harmonisation avec le droit fédéral.

M. Bopp rappelle que ces charges étaient déjà déductibles, pour autant qu'elles s'inscrivent dans le but de l'entreprise comme charge commerciale. La nouveauté de ce projet est de permettre une flexibilisation des formations. Dans le système actuel, une banque ne peut proposer à ses employés qu'une formation ou un perfectionnement dans le domaine de la banque si elle veut bénéficier de la déduction, sinon cela risque de ne pas constituer une charge justifiée par l'usage commercial. Désormais, le projet élargit potentiellement l'horizon professionnel des gens. Ainsi, prenons le cas d'un boulanger souhaitant obtenir une qualification professionnelle lui permettant de gagner sa vie comme maître de plongée sous-marine. Il pourra déduire ses cours de plongée de son revenu en tant que contribuable. Par contre, cela n'entre pas dans le cadre des frais justifiés par l'activité commerciale de la boulangerie et celle-ci ne pourra donc pas déduire ces frais. Cette mesure permet ainsi des reconversions et des formations initiales alors que l'ancien système était très rigide et distinguait entre la reconversion professionnelle volontaire (non déductible) ou involontaire (déductible) et entre le perfectionnement (déductible) ou la formation initiale (non déductible).

Un député PLR demande si le déplafonnement des frais est également une possibilité. Il a en effet vu que cette idée avait été débattue par les Chambres fédérales.

M. Bopp signale que l'article 9, alinéa 2, lettre o de la LHID prévoit la déduction à « concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal ». Cela étant, le montant déduit doit avoir du sens.

Le même député comprend que, si des formations coûtent 20'000 F, le canton pourrait prévoir un plafond à 20'000 F dans la législation genevoise.

M. Bopp confirme cette interprétation, même si, statistiquement, il n'y a que peu de formations qui coûtent ce prix.

Un député MCG comprend que, dans la situation actuelle, comme avec la modification proposée par le projet de loi, les entreprises ne sont pas soumises à un plafond.

M. Bopp explique que les entreprises peuvent déduire les charges justifiées par l'usage commercial. Si c'est indispensable pour elles d'améliorer la formation de leurs employés, elles peuvent, par exemple, leur payer un cours informatique et cela constitue pour elles une charge déductible.

Un député PLR demande comment l'AFC va vérifier qu'une formation sur plusieurs années va effectivement être utilisée pour une reconversion. Il prend l'exemple d'un pharmacien qui prend des cours de pilotage, sans intention de se reconvertir. Celui-ci va donc pouvoir déduire cette formation parce qu'il est possible de gagner sa vie en tant que pilote.

M. Bopp précise que la formation peut être suivie par une personne, sans obligation de changer d'activité professionnelle. Concernant le suivi, il y aura des procédures à mettre en place. Le message du Conseil fédéral parle à ce sujet de l'expérience ordinaire de la vie et du cours ordinaire des choses, ce qui laisse une marge d'appréciation pour évaluer si la personne serait en mesure de gagner sa vie avec la formation suivie.

Il faut faire attention à la différence entre la formation et les loisirs, ce qui est une partie importante des explications du Conseil fédéral. Pour l'exemple particulier cité ci-dessus, il est possible de suivre une formation pour le pilotage d'un avion en tant qu'amateur et d'obtenir une licence de pilote amateur pour autant que les exigences en termes d'heures de vol soient respectées. En revanche, pour avoir une qualification professionnelle et travailler comme pilote de ligne dans une compagnie d'aviation, il faut suivre une formation professionnelle spécifique.

Un député socialiste dit avoir envie de changer d'orientation professionnelle et envisage de suivre une formation de golfeur en cinq ans. En effet, les golfeurs professionnels, à l'instar de Tiger Woods, peuvent gagner leur vie grâce à leur sport. Il aimerait savoir si sa formation sera déductible de ses impôts.

M. Bopp se réfère au fait que, selon l'expérience ordinaire de la vie et le cours ordinaire des choses, il faut pouvoir gagner sa vie avec la formation obtenue. Tiger Woods reste quand même un cas exceptionnel. On ne peut pas

dire qu'on va se former au tennis pour jouer aussi bien que Roger Federer. Par contre, on peut devenir professeur de tennis. M. Bopp fait remarquer que la filière de formation va être différente entre un cours suivi dans un centre de loisirs et une formation conduisant à devenir un professeur de tennis.

Le Président note que l'article 29 parle de la déductibilité des frais de déplacement, des frais de repas et des autres frais indispensables à l'exercice de sa profession. Il aimerait savoir quels sont les changements par rapport à la disposition actuelle. Il souhaite également savoir quelle sera la pratique de l'administration en termes de justifications de frais effectifs, vu que l'article 29, alinéa 2 dit que « la justification de frais effectifs plus élevés demeure réservée ».

M. Bopp a présenté jusqu'à présent les changements qui étaient introduits dans la loi cantonale. Lorsque le DF a travaillé sur ce projet, il s'est rendu compte que la rédaction actuelle n'était pas vraiment adaptée pour intégrer facilement ces changements. Cela a conduit à un changement de la formulation, mais sans changement de sens par rapport à ce qui prévaut aujourd'hui. Le système actuel dans le canton de Genève consiste à prendre tous les frais professionnels (les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail, les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipe et les autres frais indispensables à l'exercice de la profession, sauf les frais de perfectionnement) dans un forfait fixé à 3 % du revenu, à concurrence d'un montant minimum de 600 F et d'un maximum de 1'700 F. Cette déduction de 3 % du revenu est ainsi calculée automatiquement sur le revenu imposable du contribuable. S'il a des frais professionnels plus élevés, il doit les justifier pour pouvoir les déduire. En résumé, il n'y a pas de changement de pratique ou de montant, mais le texte sera plus clair pour les contribuables, notamment parce qu'il reprend la formulation de la LIFD.

Le Président aimerait des précisions sur les frais qui excéderaient le forfait ou le montant maximal prévu, mais qui seraient justifiés.

M. Bopp explique que, si le contribuable demande la déduction des frais effectifs, il faut qu'ils soient justifiés. Par ailleurs, il y a des montants maximums prévus pour l'IFD, par exemple de 15 F par jour et de 3'000 F par an pour les frais de repas<sup>1</sup>, qui sont également appliqués pour l'impôt cantonal et communal. Pour l'IFD, le système des forfaits est différent

---

<sup>1</sup> Cf. Appendice de l'ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (Ordonnance sur les frais professionnels), du 10 février 1993 (Etat le 1er janvier 2009) (RS 642.118.1)

puisque'il y a une déduction forfaitaire séparée pour les frais de déplacement, les frais de repas et les autres frais professionnels. Si un contribuable se rend compte qu'il a beaucoup de déplacements entre son domicile et son lieu de travail et revendique une déduction plus importante que le forfait de 3 % valable pour l'impôt cantonal et communal, il peut demander la déduction des frais de déplacement effectifs.

Un député UDC aimerait savoir quelle est la teneur actuelle de l'article 37, alinéa 1 et quelle est la pratique actuelle sur ce point.

M. Bopp indique que c'est un changement purement technique qui est prévu à cet article. Dans la détermination du revenu imposable, il y a les frais d'acquisition du revenu, les déductions générales et les déductions sociales. Étant donné que le PL 11667 ajoute un nouvel article 36B LIPP, il faut inclure cette nouvelle déduction à la liste des déductions figurant à l'article 37, alinéa 1, LIPP. Quant au pourcentage mentionné à l'article 37, alinéa 1, LIPP, il était déjà de 20 %.

Une députée MCG demande s'il y a une distance maximale pour pouvoir déduire les frais de déplacement effectifs à l'article 29, alinéa 1, lettre a.

M. Bopp fait savoir que les frais sont pris en compte sans limitation. Par contre, un projet de loi fédérale prévoyant des changements dans ce domaine entrera en vigueur en 2016.

M. Dal Busco ajoute que la commission va prochainement être nantie d'un projet de loi du Conseil d'Etat, vu la nécessité d'harmonisation avec le droit fédéral, limitant la déductibilité des frais de déplacement.

Une députée socialiste n'a rien à dire sur le fond du projet de loi. Il est important que les gens puissent se former. Par contre, quand il y a une augmentation potentielle de revenus (réévaluation de certains immeubles), le Conseil d'Etat fait en sorte qu'il y ait une neutralité financière en proposant des réductions d'imposition (impôt sur la fortune). Certes, le coût prévu par le présent projet de loi est relativement modeste ; mais elle aimerait savoir si une compensation a été envisagée, par exemple en introduisant un plafonnement des déductibilités des frais de formation par l'employeur, vu que l'employé peut maintenant déduire ses frais de formation.

M. Bopp indique, concernant les mesures de compensation par rapport à cette petite perte, que le canton de Genève n'a pas de marge de manœuvre puisque'il est lié par le droit fédéral. Il n'est pas possible d'introduire une limitation de la déduction des frais ou charges justifiés par l'usage commercial. Il précise également que le chiffrage est basé sur les chiffres de la Confédération, car le nouveau projet fédéral renverse la pratique actuelle. Toutes ces données ne figurent par conséquent pas dans le système actuel de

taxation et il n'est pas possible de savoir, au niveau cantonal, combien cela pourrait coûter. Cela dépendra aussi de la volonté des contribuables genevois de suivre des formations.

La même députée souhaite savoir sur quels principes la délimitation va être faite entre les formations professionnelles et les formations relevant des loisirs.

M. Bopp pense que, de toute façon, cela sera plus facile que dans la situation actuelle, car le critère sera plus objectif. Actuellement, il est difficile de vérifier s'il s'agit d'une reconversion volontaire ou involontaire. Par exemple, pour le cas d'une personne ayant perdu son emploi et qui veut se reconvertir, l'AFC peut estimer qu'il s'agit d'une reconversion volontaire alors que le contribuable considère que c'est une reconversion involontaire. Avec le projet de loi, cela se basera sur des critères objectifs, notamment le fait que cela doit être une qualification professionnelle reconnue.

Un député MCG comprend l'interrogation du groupe socialiste sur la perte que provoquerait ce projet de loi, mais prévoir un plafonnement de la déductibilité des formations dans les entreprises serait une erreur.

M. Bopp précise que cela a été clairement précisé durant les travaux parlementaires au niveau fédéral. Mme Widmer-Schlumpf a dit que les frais de formation et de perfectionnement qui peuvent être déduits dans l'entreprise doivent être en relation directe avec les besoins de l'entreprise (p. 13 et 16 du PL 11667).

Un député UDC demande pourquoi un plafond a été fixé aux particuliers alors qu'il n'y en a pas pour les entreprises.

Pour M. Bopp, une partie de l'explication vient du fait que la déduction n'est pas la même. L'entreprise ne peut déduire que les frais en relation directe avec les besoins de l'entreprise. Le particulier peut déduire les frais d'une formation qui n'a rien à voir avec son activité professionnelle actuelle. Les Chambres fédérales ont discuté d'un éventuel déplafonnement de la déduction pour les particuliers, mais les forces politiques en présence ont conduit au choix de fixer la déduction à 12'000 F.

Un autre député UDC aimerait savoir pourquoi les Chambres fédérales ont décidé de ne pas retenir une déduction déplafonnée.

M. Bopp pense que cela vient du fait qu'il n'y avait pas de déduction clairement inscrite dans la loi pour les entreprises, mais ce n'est qu'une interprétation de sa part.

Le même député demande si d'autres cantons ont déjà mis en place cette harmonisation et quel a été leur choix le cas échéant.

M. Bopp n'a pas d'indication sur les travaux en cours dans les autres cantons. Il est, d'ailleurs, difficile de faire des recherches sur les travaux en cours dans les autres cantons.

M. Dal Busco dit que la tendance, au niveau des gouvernements et des directeurs des finances, est à la recherche d'harmonisation entre l'IFD et l'ICC, y compris au niveau du plafond, notamment pour des questions de simplification.

Le Président trouve que le plafond fixé à 12'000 F est plutôt bas. En effet, si une personne travaillant dans une banque veut faire un MBA aux États-Unis d'Amérique pour se spécialiser, cela va plutôt lui coûter 200'000 F que 12'000 F. Il aimerait ainsi savoir si seuls les stricts frais de formation sont pris en compte pour le particulier.

M. Bopp indique que le principe pris en compte est que le contribuable va rester dans son domicile actuel et n'avoir que des frais d'écolage. Il est difficilement envisageable que la déduction fiscale réponde à une formation où il faudrait faire un séjour de longue durée à l'étranger. D'ailleurs, selon la législation fiscale, seuls les frais de formation seront déductibles et pas les frais d'entretien.

Le Président comprend que, si une université privée dispense un master à Genève dont les frais d'écolage sont de 50'000 F, le particulier ne pourra déduire que 12'000 F.

M. Bopp confirme cette interprétation.

Un député socialiste prend le cas d'un séjour linguistique de trois mois pour apprendre l'allemand dans une école en Suisse allemande. Il comprend que les frais pour cette formation seraient déductibles.

M. Bopp confirme que la formation sera déductible, mais pas les éventuels frais d'hébergement.

Le même député désire savoir si une estimation du nombre de contribuables concernés a été faite.

M. Bopp signale que le fait que le système change ne permettra pas de savoir quelles sont les personnes qui vont revendiquer des frais de formation, de perfectionnement et de reconversion.

Le député relève que l'idée est de favoriser les formations. Dès lors, on peut peut-être imaginer qu'il y aura des créations d'emplois de formateurs.

Un député EAG note que ces déductions fiscales sont avantageuses pour les contribuables qui sont imposés de manière significative alors qu'il y a un intérêt public à favoriser la formation de gens qui ont des revenus modestes et une capacité contributive modeste, y compris parce qu'ils ont un déficit de



formation. Dès lors, on peut se demander s'il ne faudrait pas coupler cette mesure à une mesure d'encouragement directe ou de subventionnement, le cas échéant, pour les personnes pour lesquelles ces déductions fiscales ne représentent pas un gain significatif parce qu'ils ne paient pas ou peu d'impôts.

M. Bopp fait référence au message du Conseil fédéral : « Les personnes peu formées, qui ont généralement un revenu plus bas, sont moins enclines à suivre une formation continue. La cause en est moins les coûts directs d'une formation continue que la perte de revenu qu'elle engendre. Les effets d'une déduction fiscale sont faibles pour les personnes qui ont un revenu bas » (p. 8 du PL 11667).

M. Dal Busco pense qu'il y a aussi un raccourci à ne pas faire. Du fait de la forte progressivité de l'impôt sur les personnes physiques à Genève et du seuil à partir duquel on paie des impôts, il y a 34 % de contribuables qui ne paient pas d'impôts, mais il ne s'agit pas de 34 % de gens défavorisés.

Le député EAG constate que la philosophie de cette mesure consiste à favoriser la formation. Il faudrait, certes, des mesures qui favorisent les contribuables imposés de manière significative, mais il faudrait aussi des mesures pour le reste de la population. On ne peut pas se contenter de dire qu'ils sont déjà privilégiés parce qu'ils ne paient pas d'impôts.

M. Dal Busco note que, si seuls 10 % des contribuables ne payaient pas d'impôts, les 24 % de contribuables qui paieraient des impôts tireraient un bénéfice de cette déduction.

M. Vanek se demande, en considérant que la philosophie du projet est de favoriser la formation, s'il ne faudrait pas inclure des mesures favorisant la formation des personnes qui ne paient pas d'impôts. D'ailleurs, en les aidant à se former, cela peut les aider à augmenter leurs revenus et à leur faire payer des impôts.

Un député UDC aimerait savoir si un étudiant bénéficiaire d'une bourse pourrait également déduire ses frais de formation s'il remplit les conditions de l'article 36B.

M. Bopp répond que cela dépend du traitement fiscal de la bourse<sup>2</sup>, qui peut être imposable ou non imposable. Il précise qu'il n'y a pas de changement au niveau de la déductibilité des frais de formation, que la personne ait une bourse ou non.

---

<sup>2</sup> Les bourses d'études sont en principe exonérées au sens de l'art. 24, let. d, LIFD et 27, let. e, LIPP

Une députée MCG fait remarquer qu'il faut déjà avoir des revenus très bas pour bénéficier d'une bourse d'études. Concernant les frais professionnels, elle aimerait savoir si les sportifs de haut niveau recevant du sponsoring sont aussi concernés.

M. Bopp indique que, pour raisonner avec ce projet de loi qui porte sur une déduction, il ne faut pas regarder ce qu'il se passe du côté des revenus. Il introduit simplement une déduction générale pour tout le monde, peu importe le revenu. Par ailleurs, il estime que le sportif de haut niveau peut être assimilé du point de vue fiscal à un indépendant. En tant qu'indépendant, il peut, soit déduire de façon illimitée tous ses frais de formation et de perfectionnement en tant que frais d'acquisition du revenu s'ils sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel, soit déduire ses frais de formation, de perfectionnement et de reconversion dans le cadre de la déduction générale avec un plafond à 12'000 F (cf. p.9 du PL 11667).

Un député PLR revient sur les propos du député EAG qui soulève un problème du système fiscal genevois. À titre personnel, il préférerait un système fiscal où tout le taux d'imposition est abaissé, sans être nécessairement une flat tax, et où toutes ces déductions sont supprimées. En résultat net, les gens ont le même argent et, s'ils le veulent, ils se forment, ils s'endettent pour prendre une maison, ils peuvent prendre une assurance chère, etc. C'est alors leur problème. Malheureusement, on n'en est pas là et, à chaque fois qu'il y a des déductions, elles ne touchent que les personnes qui paient des impôts.

Un député EAG souhaite savoir quelles sont les incidences pour les parents ayant des enfants à charge qui suivent une formation postérieure au secondaire II.

M. Bopp signale que l'article 36B prévoit que, pour bénéficier de la déduction, le contribuable doit, soit être titulaire d'un diplôme du degré secondaire II, soit avoir atteint l'âge de 20 ans et suivre une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du secondaire II. Pour les parents, cela ne change rien parce que leurs enfants mineurs seront généralement encore en train de faire une formation du secondaire II. Il est en effet rare qu'un enfant mineur, à la charge de ses parents, soit déjà à l'Université.

Une députée socialiste aimerait savoir sur quoi sont basées les projections de la Confédération. Elle se demande si l'estimation n'est pas sous-évaluée, puisque le chèque formation genevois est, par exemple, débordé et qu'il faudrait pouvoir le doubler.

M. Bopp répond que le message du Conseil fédéral se réfère à une étude du 6 juin 2008. Il n'y a pas d'autres indications disponibles.

Une députée MCG fait remarquer que, dans son métier, l'obtention d'un brevet conduit à une augmentation conséquente du salaire. Cela veut dire que la personne qui s'est formée va payer beaucoup plus d'impôts l'année suivante. Dès lors, il faut peut-être voir cela comme un investissement.

Le Président note que les commissaires ne souhaitent pas effectuer des auditions.

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11667.

Pour :	Unanimité (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	
Abstentions :	

*L'entrée en matière est acceptée.*

Le président met aux voix le titre et le préambule.

Pas d'opposition, le titre et le préambule sont adoptés.
--

Le président met aux voix l'article 1.

Pas d'opposition, <u>l'article 1</u> est adopté.
--

M. Bopp explique, concernant l'article 18, alinéa 2, LIPP que, selon le système actuel, si le contribuable reçoit 1'000 F de son employeur pour une formation, il doit les mentionner dans son certificat de salaire. Cela augmente ainsi son salaire et, en même temps, il a le droit à la déduction correspondante. Avec le PL 11667, il n'y aura plus ce calcul.

Le Président met aux voix l'article 18, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3).

Pas d'opposition, l'article 18, al. 2, est adopté.
--

Le Président met aux voix l'article 29.

Pas d'opposition, l'article 29 est adopté.
--

Le Président met aux voix l'article 30, lettre k.

Pas d'opposition, l'article 30, lettre k, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 32, lettre b.

Pas d'opposition, l'article 32, lettre b, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 36B.

Pas d'opposition, l'article 36B est adopté.

Le Président met aux voix l'article 37, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 37, alinéa 1, est adopté.

Le Président met aux voix l'abrogation de l'article 38, lettre b.

Pas d'opposition, l'article 38, lettre b, est abrogé.

Le Président met aux voix l'article 67, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 67, alinéa 2, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 72, al. 9 et 10.

Pas d'opposition, l'article 72, alinéas 9 et 10, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2.

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 13, lettre f.

Pas d'opposition, l'article 13, lettre f, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 3.

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Une députée socialiste souhaite savoir, par rapport à ce projet de loi, si le coût de cette déduction sera suivi par l'administration fiscale.

M. Bopp confirme que, une fois que la loi sera en place, l'AFC aura cette donnée dans sa base de données.

Le Président met aux voix le PL 11667 dans son ensemble.

Pour :	Unanimité (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	
Abstentions :	

Le PL 11667, dans son ensemble, est adopté.

## **Projet de loi (11667)**

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)**  
*(Déduction des frais de formation et de perfectionnement selon le droit fédéral harmonisé)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 18, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>2</sup> Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à  
des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion  
compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de  
l'alinéa 1.

#### **Art. 29 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont déduits du revenu :

- a) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de  
travail;
- b) les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du  
travail par équipe;
- c) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 36B  
est réservé.

<sup>2</sup> La totalité des frais professionnels mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à c, est  
fixée forfaitairement à 3% du revenu de chaque contribuable, correspondant  
au revenu brut après les déductions prévues à l'article 31, lettres a et b (avant  
déduction des rachats), à concurrence d'un montant minimum de 600 F et  
d'un maximum de 1 700 F. La justification de frais effectifs plus élevés  
demeure réservée.

#### **Art. 30, lettre k (nouvelle)**

Sont déduits du revenu les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou  
professionnel. Font notamment partie de ces frais :

- k) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

### **Art. 32, lettre b (nouvelle teneur)**

Sont déduits du revenu :

- b) les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 0,5% des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36B de la présente loi (avant déduction des frais eux-mêmes);

### **Art. 36B Frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles (nouveau)**

Sont déduits du revenu les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 F pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :

- a) il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II;  
b) il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

### **Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36B. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

### **Art. 38, lettre b (abrogée)**

### **Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 27, lettre m, 29, alinéa 2, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58.

**Art. 72, al. 9 et 10 (nouveaux)*****Modification du ... (à compléter)***

<sup>9</sup> L'adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, des montants prévus à l'article 29, alinéa 2, est effectuée conformément aux alinéas 4 et 5 du présent article.

<sup>10</sup> La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, du montant prévu à l'article 36B a lieu pour la période fiscale 2017. L'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année 2016.

**Art. 2      Modifications à une autre loi**

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (D 3 15), est modifiée comme suit :

**Art. 13, lettre f (nouvelle)**

Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

- f) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.